

DOCUMENT POUR
LES PARENTS



Plan de lutte pour prévenir et combattre
l'intimidation
et la violence
à l'école

Nom de l'école :

Nom de la direction :

Coordonnateur du plan de lutte :

Membres du comité :

Date d'approbation par le conseil d'établissement :

Date de révision :

BONJOUR CHERS PARENTS,

VOICI LE PLAN DE LUTTE DE NOTRE ÉCOLE VISANT À PRÉVENIR ET COMBATTRE LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION.

MERCI DE PRENDRE CONNAISSANCE DE CELUI-CI ET DE COLLABORER AVEC NOUS AU CLIMAT SAIN ET SÉCURITAIRE POUR TOUS LES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION DE L'ÉCOLE

Envers l'élève victime et ses parents

La direction de l'école, en collaboration avec les membres de son équipe, veille à la mise en place de mesures de soutien pour cet élève. Elle s'assure d'une communication de qualité avec les parents et s'engage à les rencontrer afin de leur faire état de ces mesures et de convenir de stratégies de collaboration visant à assurer à l'élève un milieu de vie sain et sécuritaire.

Envers l'élève auteur des actes d'intimidation et de violence et ses parents

La direction de l'école, en collaboration avec les membres de son équipe, veille à la mise en place d'un plan d'action comptant, à la fois, des mesures éducatives, des mesures d'aide et des sanctions disciplinaires. Elle s'assure d'une communication de qualité avec les parents et s'engage à les rencontrer afin de faire état de ces mesures et d'établir des stratégies de collaboration permettant à cet élève de ne pas reproduire des gestes compromettant la sécurité et le bien-être des personnes qu'il côtoie.

COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE (art 75.1 LIP)

ACTIONS DE L'ÉCOLE

1. Une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence.

2. Les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation et de violence.

3. Les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence.

4. Les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Signalement :

Plainte :

COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE (art 75.1 LIP)	ACTIONS DE L'ÉCOLE	
<p>5. Les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté.</p>	Responsabilités du 1 ^{er} intervenant :	Responsabilités du 2 ^e intervenant :
<p>6. Les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte.</p>		
<p>7. Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte.</p>	Après de l'élève victime :	
	Après de l'élève témoin :	
	Après de l'élève ayant posé un acte d'intimidation :	
<p>8. Les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes.</p>	Niveau 1 :	
	Niveau 2 :	
	Niveau 3 :	

COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE (art 75.1 LIP)	ACTIONS DE L'ÉCOLE
9. Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.	Signalement :
	Plainte :

Pour de plus amples informations sur le thème de l'intimidation, nous vous invitons à consulter le site Internet de la commission scolaire, section parents/onglet prévention de l'intimidation, à partir duquel vous pourrez accéder à une capsule vidéo ainsi qu'à un feuillet d'information sur l'intimidation.

Pour des précisions supplémentaires sur ce plan, ou pour signaler une situation qui vous préoccupe, nous vous invitons à contacter M. ou Mme _____, direction d'école au poste _____, ou M. ou Mme _____, responsable du dossier de l'intimidation au poste _____.

De plus, nous vous invitons à consulter l'agenda scolaire de votre enfant dans lequel le code de vie de notre école est présenté. Celui-ci indique les balises quant aux interventions préconisées auprès des élèves dans notre école.



Un climat scolaire sain et sécuritaire pour tous... une priorité à la CSSMI!

Tel que prévu dans la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école, chaque école doit se doter d'un plan de lutte à cet égard. Le conseil d'établissement doit approuver le plan de lutte (art.75,1 LIP) et procéder annuellement à l'évaluation des résultats (art.83.1 LIP).